

Audience publique du mercredi dix juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Nos. 21 622 - 22 674 -
23 713 - 25 570 et
33 507 du rôle.

(A)

Présents :

Victor ZIEGLER de ZIEGLECK,
1er vice-président;
Julien LUCAS et Georges
RAVARANI, 1ers juges;
Jacques SCHMIT, 1er sub-
stitut du Procureur d'Etat;
Brigitte HAAN, greffier.

I.- E n t r e :

- 1) le sieur R1.)
peintre et son épouse,
- 2) la dame R2.)
état, les deux demeurant ense-
ble à (...);
- 3) la dame R3.)
épouse de P)
vendeuse, demeurant à (...)

demandeurs aux termes d'un
exploit d'assignation de
l'huissier de justice Marcel
HERBER d'Esch/Alzette en date
du 16 mars 1979 et d'un explc
de réassignation du même huis-
sier en date du 26 avril 1979
comparant par Me. Jeannot BIVE
avocat-avoué, demeurant à Luxe-
bourg;

E t :

- 1) le sieur V.)
mécanicien, demeurant à (...)
;
- 2) le sieur G.)
ouvrier et son épouse,
- 3) la dame B.)
sans état, les deux demeu-
rant ensemble à (...)

défendeurs aux fins du prédit exploit HERBER du 16 mars
1979, comparant par Me. Marie SANTINI, avocat-avoué, assistée
de Me. Georges BADEN, avocat-avoué, les deux demeurant à
Luxembourg;

- 4) le sieur M.)
garagiste, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit HERBER du 16 mars 1979
comparant par Me. Marguit CAPUS-LECLERC, avocat-avoué, demeu-
rant à Luxembourg;

- 5) le sieur A.)
ouvrier, demeurant à (...)

défendeur aux fins des prédicts exploits HERBER des 16 mars
1979 et 26 avril 1979,
comparant par Me. Jacques LOESCH, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg;

II.- E n t r e :

- le sieur A.)
ouvrier, demeurant à (...)

demandeur en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier
de justice Armand MARTIN de Luxembourg en date du 20

juillet 1979, comparant par Me. Jacques LOESCH, avocat-avoué demeurant à Luxembourg;

E t :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers, ayant son siège à Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son Comité-Directeur,

défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit MARTIN du 20 juillet 1979, comparant par Me. Edmond LORANG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

III.- E n t r e :

- 1) le sieur R1.) et son épouse,
- 2) la dame R2.) et
- 3) la dame R3.) , épouse P.) , tous pré

demandeurs en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Armand MARTIN de Luxembourg en date du 21 novembre 1979, comparant par Me. Jeannot BIVER, susdit

E t :

la Caisse de maladie des Employés Privés, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 146, Bd. de la Pétrusse, représentée par le Président de son comité-directeur act. en fonctions,

défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit MARTIN du 21 novembre 1979, comparant par Me. Laurant MOSAR, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

IV.- E n t r e :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers, pré-qualifiée,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 8 août 1980, demande originellement introduite devant le tribunal de commerce par exploit d'huissier du 30 mai 1979, comparant par Me. Fernand ZURN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

E t :

la société anonyme Soc. A.) , compagnie d'Assurances, établie et ayant son siège social à (...), Belgique, représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général, Monsieur Y.) , directeur d'assurances, demeurant à (...)

défenderesse aux fins du prédit exploit GRASER du 8 août 1980, comparant par Me. Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

V.- E n t r e :

L'Assurance Soc. A.) , prédite

demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 29 janvier 1981, comparant par Me. Georges BADEN, susdit;

E t :

le sieur A.) , préqualifié,

défendeur en intervention aux fins du prédit exploit
HERBER du 29 janvier 1981, comparant par Me. Jacques LOESCH
susdit.

LE TRIBUNAL :

=====

Où la partie demanderesse CNAMO par l'organe de Me. Je
MINDEN, avocat-avoué, en remplacement de Me. Fernand ZURN,
avoué constitué;

Où les demandeurs, conjoints R.) par l'organe de M
Germain BERCKES, avocat, assisté de Me. Jean MINDEN, avocat-
avoué, en remplacement de Me. Jeannot BIVER, avoué constitué

Où le défendeur, demandeur en intervention A.) par
l'organe de Me. Guy LOESCH, avocat, assisté de Me. Albert MAN
GEN, avocat-avoué, en remplacement de Me. Jacques LOESCH,
avoué constitué;

Où le défendeur M.) par l'organe de Me. Marguit
CAPUS-LECLERC, avoué constitué;

Où les défendeurs, les époux (G.)-B.) par l'or
gane de Me. Marie SANTINI, avoué constitué, assistée de Me.
Georges BADEN, avocat-avoué;

Où la partie défenderesse CNAMO par l'organe de Me.
Alain LORANG, avocat-avoué, en remplacement de Me. Edmond
LORANG, avoué constitué;

Où la défenderesse, Caisse de Maladie des Employés Pri
vés par l'organe de Me. Albert MANGEN, avocat-avoué, en rem
placement de Me. Laurent MOSAR, avoué constitué;

Où la partie défenderesse, demanderesse en intervention
SCA.) par l'organe de Me. Georges BADEN, avoué consti
tué.

Le 6 juin 1976, vers 2,30 heures, sur l'autoroute menant
de Luxembourg à Esch-sur-Alzette, un accident de la circula
tion s'est produit entre la voiture conduite par
V.) et celle pilotée par A.) .Lors de cet
accident, X.) , passager de V.) , fut
tué et Z.) , qui avait pris place dans la
voiture d'A.) , subit des blessures.

Par exploit d'huissier du 16 mars 1979, les époux
R1.) et R2.) , ainsi que R3.) , respec
tivement père et mère et soeur de feu X.) , ont
fait donner assignation à V.) , âgé de 15 ans au
moment des faits, à ses père et mère, les époux G.)
et B.) , à son employeur M.)
ainsi qu'à A.) à comparaître devant le tribunal
d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile,
pour s'y entendre déclarer responsables des suites dommagea
bles de l'accident du 6 juin 1976 et pour s'entendre con
damner solidairement sinon in solidum au paiement de la
somme de 300.000.- francs à chacun des demandeurs à titre
de réparation du préjudice moral par eux subi suite au dé
cès de leur fils et frère.

Par exploit d'huissier du 30 mai 1979, la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie des Ouvriers, en abrégé la CNAMO, ayant
fait des prestations en faveur de son affilié

Z.) et exerçant le recours prévu par l'article 7 du Code des assurances sociales, a fait donner assignation à la compagnie d'assurances SCA.), prise en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile des père et mère de V.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre déclarer responsable de l'accident du 6 juin 1976 sur base de l'article 1384, al.2 du Code civil et pour se voir condamner au paiement de 39.460.- francs, cette somme représentant les prestations faites par la CNAMO à son assuré.

Par jugement du 6 juillet 1979, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a constaté que le litige introduit par exploit d'huissier du 30 mai 1979 a un caractère de connexité avec celui introduit par exploit d'huissier du 16 mars 1979 devant le même tribunal, siégeant en matière civile, et a ordonné le renvoi du litige dont il a été saisi devant la chambre civile du tribunal.

Par exploit d'huissier du 20 juillet 1979, A.) a fait assigner en intervention dans le litige introduit le 16 mars 1979, la CNAMO, pour faire déclarer commun audit organisme de sécurité sociale le jugement à intervenir.

Par exploit d'huissier du 21 novembre 1979, les époux R1.) - R2.) et R3.) ont fait assigner aux mêmes fins la Caisse de Maladie des Employés Privés, en abrégé la CMEP.

Par exploit d'huissier du 29 janvier 1981, SCA.) a fait assigner en intervention A.) dans le litige existant entre elle comme défenderesse et la CNAMO comme demanderesse pour voir condamner celui-ci à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle.

Toutes ces demandes étant régulières en la forme, elles sont recevables.

Elles sont par ailleurs connexes, de sorte qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul et même jugement.

Au fond, il y a lieu d'examiner séparément les demandes dirigées par les différents demandeurs contre les différents défendeurs.

1) Demande des consorts R.) contre V.) :
 La demande des consorts R.) contre V.)
 est basée principalement sur l'article 1384.al.1er du Code civil.

Par application de cet article, le gardien d'une chose inanimée en mouvement est présumé responsable du dommage occasionné aux personnes et aux objets qui ont été matériellement en contact avec la chose sous garde, à moins que le gardien s'exonère de la présomption pesant sur lui en rapportant la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

V.) ne conteste pas sa qualité de gardien du véhicule qui est intervenu matériellement dans la production du dommage.

Il entend cependant s'exonérer de la présomption de res-

responsabilité pesant sur lui en invoquant le comportement du tiers, A.) qui, selon lui, était inévitable et imprévisible et constituait donc la cause unique de l'accident.

Il se dégage des éléments du procès-verbal dressé par la gendarmerie que V.) , suite à un défaut technique, roulait à une vitesse très peu élevée (10 - 15 km sur la bande de détresse de l'autoroute. A un certain moment et après avoir effectué une manoeuvre de dépassement d'une autre voiture et s'être de nouveau rangé dans la bande droite de circulation, A.) heurta le véhicule de V.) qui avait changé de file pour emprunter la même bande de circulation. Il se dégage notamment de la déposition du témoin W.) que V.) entamait sa manoeuvre à partir du moment où A.) se trouvait à une distance de 20 à 30 mètres de lui. V.) effectuait sa manoeuvre de façon très lente, et le véhicule d'A.) avait une vitesse d'environ 110 km/h. Ce dernier n'avait son permis que depuis moins d'un mois et, tant que stagiaire, n'était pas autorisé à dépasser une vitesse de 90 km/h.

Compte tenu de tous ces éléments, le tribunal estime que le comportement, bien que fautif d'A.) , n'était ni imprévisible ni irrésistible pour V.) , de sorte que celui-ci ne peut pas s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

V.) entend encore s'exonérer de ladite présomption en invoquant une faute de la victime X.) consistant dans l'acceptation des risques de celui-ci d'être transporté par un conducteur qu'il savait non mu d'un permis de conduire.

Il se dégage du procès-verbal que c'est effectivement X.) , âgé à l'époque de l'accident de 18 ans, qui a eu l'idée de faire une randonnée avec la voiture dont V.) , âgé de 15 ans seulement, avait les clés. Il ne pouvait ignorer que ce dernier n'était pas titulaire d'un permis de conduire.

En prenant place dans la voiture pilotée par V.) , il a pris des risques dépassant la normale, commettant par là même une faute d'imprudence qui a contribué à la réalisation du dommage et qui doit, par voie de conséquence exonérer pour partie l'auteur du dommage (cf. Cour, 20 déc. 1967, P. 20, 426; Cour, 26 nov. 1984, Bâ. / Bi.).

V.) invoque encore, à titre de faute de la victime, exonératoire de responsabilité, le défaut de port de la ceinture de sécurité par X.) , en faisant valoir que ce serait précisément le non-port de cette ceinture qui aurait été à l'origine des lésions mortelles de celui-ci.

Le tribunal estime que le comportement négligent de X.) a contribué à la réalisation du préjudice.

Les différentes fautes de la victime ont contribué, dans leur ensemble, pour moitié à la réalisation du dommage, de sorte que V.) est exonéré à raison de moitié de la présomption de responsabilité pesant sur lui; pour l'autre moitié, il doit indemnisation aux demandeurs.

2) Demande des consorts R.) contre M.)

Les consorts R.) entendent engager la responsabilité de M.) qui était le propriétaire de la voiture pilotée par V.) et l'employeur de ce dernier, principalement sur base de l'article 1384, al.1er Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Il se dégage du procès-verbal, et notamment de la déposition faite par V.) lui-même que celui-ci s'est mis en possession de la voiture de M.) sans autorisation préalable et en dehors des heures de service. Ayant volé la voiture, il en a acquis la garde. Celle-ci étant alternative, son employeur l'avait perdue (Cour, 2 avril 1952, P.15, 352).

La demande n'est donc pas fondée sur base de l'article 1384, al.1er, M.) n'ayant pas eu la garde du véhicule au moment de l'accident.

La demande n'est pas fondée non plus sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, aucune faute ou négligence n'ayant été prouvée dans le chef de M.) . Il se dégage au contraire du dossier que V.) , qui était apprenti-mécanicien, s'était mis en possession des clés de la voiture sans autorisation de son patron. On ne saurait voir une négligence de celui-ci dans la circonstance que son apprenti a eu accès au garage et a réussi à se mettre en possession de clés d'une voiture, la fonction à laquelle il l'employait mettant forcément le maniement de clés d'une voiture à sa portée.

En cours d'instance, l'article 1384, al.3 du Code civil a encore été invoqué contre M.) . En vertu de cette disposition, le commettant est présumé responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'emploie.

En l'espèce cependant, le fait dommageable a été réalisé en dehors des fonctions auxquelles V.) a été employé par M.) . Il a tout au plus été facilité par ces fonctions, V.) ayant abusé de sa situation pour s'emparer frauduleusement du véhicule.

Or, dans ce cas, le commettant n'est pas responsable du dommage causé par son préposé (v.a fortiori, Cass.fr., ass. plén. lo juin 1977, D.1977, 465). Ce n'est surtout en aucun cas la victime qui s'est associée à la fraude, qui pourrait invoquer le bénéfice de l'article 1384, al.3 du Code civil (cf. G.VINEY, La responsabilité : conditions, L.G.D.J.1982, no 802, p.892).

Il suit des développements qui précèdent que la demande est mal fondée en tant qu'elle est dirigée contre M.)

3) Demande des consorts R.) contre les époux (A.)
B.) :

Sans qu'ils aient expressément fait référence au texte de loi régissant la matière, ce à quoi ils ne sont pas obligés, les consorts R.) entendent mettre en jeu la responsabilité réfléchie des père et mère de V.) , ceux-ci étant présumés responsables, en vertu de l'article 1384, al.2 du Code civil, des dommages causés par leurs enfants qui habitent avec eux et dont ceux-ci sont eux-mêmes responsables.

Les époux (G.) - B.) concluent au débouté de demande au motif que la responsabilité des père et mère n'existe que pour autant que des fautes ont été commises le mineur, à l'exclusion de toute autre cause de responsabilité à l'encontre de l'enfant.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, si la responsabilité des père et mère suppose que celle de l'enfant a été préalablement établie, la loi ne distingue pas entre les causes qui ont pu donner naissance à la responsabilité de l'enfant. La responsabilité des parents est donc engagée aussi bien lorsque le fait imputable au mineur présente les caractères d'une faute que lorsque le mineur avait la garde de la chose qui a causé le dommage (Lux. 22 juin 1982, Sch. /Tr. ; Cass. fr. 10 février 1966, D. 1966, 333).

Les époux (G.) - B.) font ensuite valoir que la responsabilité civile du commettant exclut celle des père et mère et que les deux actions ne peuvent être cumulées.

Comme cependant en l'espèce, la responsabilité du commettant (M.) n'est pas engagée, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, celle des époux (G.) - B.) peut toujours être recherchée.

Par application de l'article 1384, al. 2 du Code civil, ceux-ci sont présumés responsables du dommage occasionné par leur fils (V.), sauf à rapporter cumulativement la preuve d'une bonne éducation et d'une surveillance adéquate de celui-ci.

S'il est vrai que, en vertu d'une pièce versée, intitulée "Leumundsbericht", établie par la gendarmerie d'Esch/Alzette, la preuve d'une éducation adéquate a été rapportée à suffisance de droit, l'absence de faute de surveillance n'est en revanche documentée par aucune pièce.

Concernant ce point, les époux (G.) - B.) offrent de prouver en ordre subsidiaire par témoins "qu'ils ont entouré leur fils (V.) d'une surveillance continuée normale telle que compatible avec l'âge et la situation personnelle de leur fils (V.)".

Le libellé de cette offre de preuve constitue plutôt une conclusion en droit qu'une situation de fait. Il est tellement vague et peu concret que le tribunal ne saurait l'admettre. L'offre de preuve est partant à écarter.

Il s'ensuit qu'à défaut d'exonération, les époux (G.) - B.) sont responsables du dommage causé par leur fils, et dans les proportions retenues à charge de celui-ci, c'est-à-dire de moitié.

4) Demande des consorts R.) contre A.) :

Les consorts R.) entendent encore rechercher la responsabilité d'A.) principalement sur base de l'article 1384, al. 1er du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Comme il vient d'être dit sub 1), le comportement de (V.) dans la genèse de l'accident est fautif. Il se dégage cependant du dossier répressif et notamment du témoignage de (W.) qu'à l'endroit où l'accident a eu lieu, la visibilité était très bonne, et que l'incursion de (V.) dans la bande droite de circulation n'é-

taut pas tellement brusque qu'elle fût totalement inévitable ni, a fortiori, imprévisible.

Le fait du tiers n'étant exonératoire que s'il présente les caractères de la force majeure, c'est-à-dire s'il est imprévisible et insurmontable, ce qui n'a pas été le cas de l'espèce, A.) est responsable, sur base de l'article 1384, al. 1er du code civil, du dommage subi par les con-

L'offre de preuve présentée en ordre subsidiaire par A.) tendant à établir la faute exclusive de V.) est à écarter comme d'ores et déjà contredite par les éléments acquis aux débats.

A.) entend encore s'exonérer par la faute de la victime. Il peut l'invoquer au même titre et avec les mêmes conséquences que V.) . Il s'ensuit qu'il peut s'exonérer à raison de moitié de la présomption de responsabilité pesant sur lui, et qu'il doit supporter l'autre moitié.

5) Demande de la CNAMO contre Soc. A.) :

Dans l'exploit d'huissier du 30 mai 1979, la CNAMO entend engager la responsabilité de Soc. A.) en tant qu'assureur de la responsabilité des père et mère de V.) .

Par des conclusions subséquentes, elle ne recherche cette responsabilité qu'en ordre subsidiaire, la demande étant fondée en ordre principal sur la responsabilité de V.) lui-même, que Soc. A.) assure également.

Celle-ci s'oppose à bon droit à ce changement de base qui modifie de façon induue le contrat judiciaire noué entre parties. Il y a partant lieu de n'examiner la demande que conformément à l'exploit introductif d'instance.

Il a été dégagé précédemment que les père et mère de V.) sont responsables des suites dommageables de l'accident du 6 juin 1976 dans la mesure où leur fils en est lui-même responsable.

Celui-ci est présumé responsable, sur base de l'article 1384, al. 1er du Code civil du dommage subi par Z.) , assuré de la CNAMO et passager d'A.) au moment de l'accident.

La faute d'A.) dans la genèse de l'accident, qui a été dégagée plus haut, n'a cependant pas revêtu pour V.) les caractères de la force majeure, de sorte que le comportement fautif d'A.) n'est pas exonératoire de la présomption de responsabilité pesant sur V.) .

Une faute de la victime Z.) n'a pas été alléguée, de sorte que V.) est responsable de la totalité du dommage réfléchi invoqué par la CNAMO.

Les époux G.) - B.) étant présumés responsables, sur base de l'article 1384, al. 2 du Code civil du dommage dont leur fils est lui-même responsable, leur assureur doit indemniser la CNAMO sauf à s'exonérer par la preuve de la bonne éducation et de la surveillance adéquate de V.) , conformément à l'article 1384, al. 5 du Code civil.

Les faits et l'offre de preuve présentée par SccA.) étant les mêmes que dans la demande dirigée par le consorts R.) contre les époux G.) - B.) ,ci avant examinée sub 3), il y a lieu de dire qu'il n'y a pas exonération de la présomption de responsabilité, de sorte que SccA.) doit indemniser la CNAMO du préjudice réfléchi subi par elle du fait de l'accident du 6 juin 19

6) Demande dirigée par A.) contre V.) :

Par voie de conclusions, A.) a demandé au tribunal de condamner d'ores et déjà V.) à le tenir quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à sa charge.

Aucune disposition ne prive les coresponsables d'un dommage du droit de faire fixer, dans l'instance principale, la quote-part de chacun dans la réalisation du dommage.

Au cas où, comme en l'espèce, les coresponsables sont tous les deux tenus en vertu de l'article 1384, al. 1er du Code civil, le recours ne s'exerce par parts viriles qu'au cas où il est impossible de déterminer les circonstances exactes de l'accident (v. Ph. Le Tourneau, La responsabilité civile, éd. 1982, No. 668, p. 220).

En l'espèce, le déroulement de l'accident est connu de par le dossier répressif et les témoignages y contenus. Compte tenu de tous les éléments, le tribunal estime la part de responsabilité de V.) à deux tiers et celle d'A.) à un tiers.

La demande de ce dernier contre V.) est donc fondée à concurrence de deux tiers.

7) Demande dirigée par SccA.) contre A.) :

SccA.) demande à être tenue quitte et indemne par A.) de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre.

Il se dégage de l'exposé fait ci-avant que les parts de responsabilité d'A.) et de V.) dans la genèse de l'accident du 6 juin 1976 sont respectivement d'un et de deux tiers.

La demande de SccA.) contre A.) est partant justifiée à concurrence d'un tiers.

8) Demande en intervention dirigée contre les organismes de sécurité sociales:

Il y a lieu de donner acte à la CMEP qu'elle a effectué des prestations de 110.065.- francs à son affilié X.) et à la CNAMO qu'elle a déboursé 67.785.- francs au profit d'A.) , les deux ayant été les passagers dans la voiture d'A.)

9) Montants indemnitaires :

Le montant de 39.460.- francs réclamé par la CNAMO contre SccA.) est dûment justifié par des pièces.

Les consorts R.) réclament les montants suivants :

- R1.) (père) action ex haerede (1/4) 50.000.-
- dommage moral : 250.000.-

R2.) (mère):
action ex haerede (1/4) 50.000
dommage moral 250.000

R3.) (soeur):
action ex haerede (1/2) 100.000
dommage moral 200.000

X.) n'ayant succombé à ses blessures que quatre jours après l'accident, il a subi personnellement un dommage moral du fait de ses graves blessures. Le tribunal évalue ce dommage à 200.000.- francs. Compte tenu du partage des responsabilités ci-avant opéré et de la répartition de son patrimoine entre ses différents héritiers, les époux R1.) - R2.) toucheront chacun 25.000.- francs et R3.) aura 50.000.- francs.

Concernant le dommage moral réfléchi pour perte d'un être cher, le tribunal estime que les 250.000.- francs réclamés par le père et la mère de X.) ne sont nullement exagérés. Compte tenu du partage des responsabilités, opposable aux victimes par ricochet, chacun a droit à 125.000.- francs.

Le tribunal estime de même que le montant de 200.000.- francs répare de façon adéquate le dommage moral de la soeur du défunt. Compte tenu du partage des responsabilités R3.) a droit à 100.000.- francs.

Les consorts R.) réclament l'allocation d'intérêts sur ces sommes. Cette demande est à abjurer, l'évaluation de différents dommages étant faite au jour du présent jugement. Il y a cependant lieu de faire courir les intérêts compensatoires, que le tribunal fixe au taux de l'intérêt légal, à partir du jour du présent jugement.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu;

r e ç o i t les demandes introduites sous les numéros du rôle 21 622, 22 674, 23 713, 25 570 et 33 507 en la forme; les j o i n t ;

d é c l a r e la demande des époux R1.) - R2.) et de R3.) contre V.), les époux G.) - B.) et A.) partiellement justifiée;

c o n d a m n e ceux-ci in solidum à payer à chacun des trois demandeurs la somme de cent cinquante mille (150.000 francs avec les intérêts au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde;

d é c l a r e la demande des consorts R.) contre M.) non justifiée et en déboute;

d é c l a r e partiellement justifiée la demande récursoire d'A.) contre V.) ;

f i x e la part de responsabilité d'A.) et de V.) dans la genèse de l'accident à respectivement un tiers et deux tiers;

c o n d a m n e V.) à tenir quitte et in-

demne pour toute ^{A.)} somme que celui-ci sera amené à payer au-delà d'un tiers du montant de la condamnation au principal;

d é c l a r e la demande de la CNAMO contre *Soc.A.)* fondée;

p a r t a n t ,

c o n d a m n e ladite compagnie d'assurances à lui payer la somme de trente-neuf mille quatre cent soixante (39.460.-) francs avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs des prestations jusqu'à solde;

d é c l a r e la demande de *Soc.A.)* contre A.) partiellement justifiée;

c o n d a m n e ce dernier à la tenir quitte et indemne pour toute somme qu'elle sera amenée à payer au-delà des deux tiers de la condamnation au principal;

d o n n e acte à la CMEP qu'elle a effectué des prestations de 110.065.- francs à son affilié *X.)* à la CNAMO qu'elle a déboursé 67.785.- francs au profit d'A.) ;

c o n d a m n e *V.)* , les époux *G.) - B.)* et A.) in solidum aux frais et dépens de l'instance engagée à leur encontre par les consorts R.) et en ordonne la distraction au profit de Me. Jeannot BIEVER, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

c o n d a m n e les consorts R.) aux frais de la demande dirigée contre *M.)* et en ordonne la distraction au profit de Me. Marguit CAPUS-LECLERC, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

c o n d a m n e *Soc.A.)* aux frais et dépens de la demande dirigée contre elle par la CNAMO et en ordonne la distraction au profit de Me. Fernand ZURN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

c o n d a m n e A.) à tenir quittes et indemnes du paiement de ces frais *V.)* et *Soc.A.)* en proportion de la fixation des responsabilités ci-avant opérée.